

BULLETIN D'ACTUALITES JURIDIQUES

N°41, 15 juin 2015

Le contrôle horaire biométrique doit être justifié par des impératifs de sécurité issus d'une analyse de risques

CNIL, délib. n°2015-087 du 5 mars 2015 refusant la mise en œuvre par la Banque Intesa Sanpaolo d'un traitement automatisé de données à caractère personnel reposant sur un dispositif biométrique de reconnaissance de l'empreinte digitale et ayant pour finalité le contrôle et le suivi du temps de travail

Saisie d'une demande d'autorisation par la Banque Intesa Sanpaolo concernant la mise en œuvre d'un dispositif biométrique de reconnaissance de l'empreinte digitale, ayant pour finalité le contrôle des horaires de travail, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a opposé un refus, par une délibération du 5 mars 2015.

La Commission a rappelé à cette occasion que le recours à un dispositif biométrique pour le contrôle des horaires exigeait une demande d'autorisation, et a précisé que cette demande devait être justifiée par « des circonstances exceptionnelles fondées sur un impératif spécifique de sécurité ».

La banque justifiait sa demande par une décision du siège, et la simplicité d'utilisation du dispositif. La CNIL a considéré qu'aucune circonstance exceptionnelle n'était démontrée, et que le dispositif ne résultait pas de la mise en œuvre de mesures de sécurité identifiées à la suite d'une « analyse de risques ».

Illicéité de la preuve par géolocalisation pour information incomplète du salarié

Cour d'appel de Montpellier, 6 mai 2015

Par un arrêt du 6 mai 2015, la Cour d'appel de Montpellier a confirmé la requalification d'un licenciement pour faute grave en licenciement pour cause réelle et sérieuse. L'employeur reprochait au salarié de ne pas avoir effectué l'ensemble de ses heures de travail, en se fondant sur les données enregistrées par le système de géolocalisation des véhicules professionnels. Or, si ce système avait bien fait l'objet d'une déclaration de conformité à la norme simplifiée n°51 auprès de la CNIL, qui comporte la finalité accessoire de suivi du temps de travail, cette finalité n'avait pas été communiquée aux salariés. En conséquence, la preuve a été considérée comme illicite, et rejetée par les juges. Le licenciement a néanmoins pu être confirmé sur le fondement d'autres preuves.

Cet arrêt met en avant l'importance de l'information des salariés, imposée par les articles 32 de la loi « informatique et libertés » et L.1222-4 du Code du travail. Les mentions d'information, qui doivent être rédigées avec soin, peuvent notamment être introduites au sein de la charte informatique annexée au règlement intérieur, ce qui les rend facilement opposables à tous les salariés.

Refus d'autorisation pour un traitement de recherche des infractions pédopornographiques

Conseil d'Etat, 11 mai 2015, n°375669, Sté Renault Trucks

En 2014, la société Renault Trucks a demandé au Conseil d'Etat d'annuler la délibération du 5 décembre 2013 par laquelle la CNIL avait refusé d'autoriser un traitement de recherche d'infractions à caractère pédopornographique. Le traitement envisagé par la société consistait à rapprocher les consultations de sites Internet, ainsi que les chargements opérés à partir des postes de travail des salariés, avec un fichier d'empreintes numériques communiqués par les autorités de police. En cas de concordance, une alerte aurait été émise et, le cas échéant, la société aurait contacté les autorités compétentes.

La société estimait que son projet n'entraînait pas dans le champ des traitements relatifs aux infractions, soumis aux dispositions des articles 9 et 25 de la loi « informatique et libertés ».

Cependant, dans une décision du 11 mai 2015, le Conseil d'Etat a estimé que devaient être considérés comme des traitements relatifs aux infractions ceux comportant des « données qui, en raison des finalités du traitement automatisé, ne sont collectées que dans le but d'établir l'existence ou de prévenir la commission d'infractions, y compris par un tiers ». En conséquence, il a considéré que la CNIL avait fait une exacte application des dispositions de la loi en refusant d'accorder son autorisation, et il a rejeté la requête de Renault Trucks.

Programme des contrôles 2015 : la CNIL renforce les contrôles

CNIL, Article, Programme des contrôles 2015, le 25 mai 2015

Le 25 mai 2015, la CNIL a publié son programme des contrôles pour l'année en cours.

La Commission s'est donnée pour objectif d'atteindre 550 contrôles en 2015, soit une augmentation de plus de 30% par rapport à 2014. Cette évolution doit être rendue possible par la multiplication des contrôles en ligne (200 sont envisagés sur l'année).

La CNIL a également annoncé ses sujets prioritaires : systèmes de paiement sans contact ; traitements issus de la gestion des risques psycho-sociaux ; objets connectés ; outils de mesure de la fréquentation ; BCR (*binding corporate rules*) ; fichier national des permis de conduire (FNPC).

Le Sénat adopte le projet de loi sur le renseignement

Projet de loi relatif au renseignement, modifié en première lecture par le Sénat le 9 juin 2015

Le 9 juin dernier, le Sénat a approuvé le projet de loi sur le renseignement, par 251 voix contre 68. Les dispositions relatives aux « boîtes noires », très critiquées par les acteurs du web et les défenseurs des droits de l'homme, ont été conservées, quasiment sans modification.

Ces dispositions doivent permettre au gouvernement d'imposer aux opérateurs, fournisseurs d'accès et hébergeurs, de mettre en place un traitement automatisé de données destiné à détecter les connexions « susceptibles de révéler une menace terroriste ». Il est prévu que ces traitements soient paramétrés selon les demandes formulées dans l'autorisation du Premier ministre.

L'objectif du projet de loi est de permettre l'analyse de l'ensemble des connexions réalisées sur l'infrastructure d'un intermédiaire technique. Si le texte limite la surveillance de masse en autorisant uniquement l'analyse des métadonnées, en garantissant l'anonymat des utilisateurs, en soumettant les opérations au contrôle de la CNCTR (Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement), et en écourtant la durée de conservation des données collectées, plusieurs éléments laissent encore certains dubitatifs. Ainsi, la CNCTR ne délivre qu'un simple avis au Premier ministre, et ses moyens apparaissent insuffisants pour réaliser un contrôle effectif de l'ensemble des opérations de renseignement. Ensuite, si l'analyse « détecte des données susceptibles de caractériser une menace terroriste », l'identification des utilisateurs et la collecte des données associées peuvent être demandées. Enfin, seules les données collectées après identification sont concernées par la limitation de durée de conservation.

Le projet de loi doit désormais être discuté en commission mixte paritaire, avant de revenir devant les deux assemblées en vue de son adoption définitive.

L'équipe juridique HSC

juridique@hsc.fr

01 41 40 97 00

Les prochaines formations juridiques HSC - 2015		
Formations principalement juridiques		
Correspondant informatique et libertés	Paris, 1-3 juillet	Nantes, 16-18 septembre
Essentiels juridiques pour gérer la SSI	Paris, 26-27 novembre	
Essentiels « Informatiques et libertés »	Paris, 13 novembre	
Formations comportant une partie juridique		
RGS v.2	Paris, 6 novembre	
RSSI	Paris, 5-9 octobre	
Sécurité du cloud computing	Paris, 21-23 septembre	
Tests d'intrusion avancés, exploits, hacking éthique (SANS SEC560)**	Paris, 19-23 octobre	

** : Formation certifiante

formations@hsc.fr, 01 41 40 97 04

Ce bulletin d'actualités juridiques est édité par la société Hervé Schauer Consultants, SASU au capital de 300 000 euros, inscrite au RCS Nanterre B 444 475 891, sise 191 avenue Charles-de-Gaulle, 92 200 NEUILLY-SUR-SEINE. Son directeur de publication est Hervé Schauer, Directeur général.
Contact : juridique@hsc.fr ou 01 41 40 97 00.

INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, nous vous informons que les données à caractère personnel recueillies lors de votre abonnement font l'objet d'un traitement. Le responsable du traitement est la société Hervé Schauer Consultants. La finalité poursuivie par ce traitement est la constitution d'un fichier d'adresses de courrier électronique à des fins d'envoi périodique du bulletin d'actualités juridiques HSC. En application des articles 38 et suivants de la loi susmentionnée, vous disposez de droits d'opposition, d'accès et de rectification. Pour faire valoir ces droits, vous pouvez contacter le correspondant informatique et libertés d'HSC à l'adresse cil@hsc.fr.

HSC BY DELOITTE

SASU au capital de 300 000 € - RCS Nanterre B 444 475 891 - Code NAF : 6202A
191 avenue Charles-de-Gaulle – F-92 200 NEUILLY-SUR-SEINE
Tél. : +33 (0)1 41 40 97 00 – Fax : +33 (0)1 41 40 97 09